



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-11 octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2021

48/7. Effets négatifs de l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits,

Rappelant également tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant en outre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Conscient du rôle capital que jouent l'Assemblée générale et son Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour ce qui est des questions liées à la décolonisation,

Réaffirmant que l'existence du colonialisme, sous quelque forme ou manifestation que ce soit, y compris l'exploitation économique, est incompatible avec la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et regrettant que les mesures visant à éliminer le colonialisme d'ici à 2020, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, n'aient pas abouti,

Notant que l'Assemblée générale a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹ et que tous les États membres, les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales sont invités à soutenir activement la mise en œuvre du plan d'action de la quatrième Décennie et à y participer,

¹ Résolution 75/123 de l'Assemblée générale.



Soulignant son rôle pour ce qui est de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune et de manière juste et équitable, en plaçant ces droits et libertés sur le même plan et en leur accordant une égale valeur,

Constatant avec préoccupation que l'héritage du colonialisme, dans toutes ses manifestations, telles que l'exploitation économique, les inégalités au sein des États et entre eux, le racisme systémique, les violations des droits des peuples autochtones, les formes contemporaines d'esclavage et les atteintes au patrimoine culturel, a des effets négatifs sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Considérant que le colonialisme a conduit au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de même que les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones, ont été victimes du colonialisme et continuent à en subir les conséquences,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux violations des droits humains des peuples autochtones commises dans des contextes coloniaux, et soulignant le fait que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits et assurer la sécurité des peuples autochtones, en particulier des femmes et des enfants, rétablir la vérité et la justice et faire en sorte que les auteurs de violations répondent de leurs actes,

1. *Souligne* qu'il est de la plus haute importance d'éliminer le colonialisme et de s'attaquer aux effets négatifs qu'a l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme ;

2. *Demande* aux États Membres, aux organes concernés de l'Organisation, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres parties intéressées de prendre des mesures concrètes pour remédier aux effets négatifs qu'a l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme ;

3. *Réaffirme* que la persécution d'un groupe, d'une collectivité ou d'une communauté identifiable, pour des motifs raciaux, nationaux ou ethniques, ou pour d'autres motifs universellement reconnus comme illicites en droit international, ainsi que le crime d'apartheid, constituent des violations graves des droits de l'homme et, dans certains cas, peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité ;

4. *Exhorte* les États à s'abstenir d'assimiler de force les personnes appartenant à des minorités, y compris les populations autochtones, et à veiller à ce que les programmes scolaires et les matériels pédagogiques ne réduisent pas les minorités et les populations autochtones à des stéréotypes fondés sur l'appartenance ethnique ;

5. *Invite* les procédures spéciales et les mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, dans l'exécution de leur mandat, à rester attentifs aux effets négatifs qu'a l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme ;

6. *Décide* de convoquer une réunion-débat à sa cinquante et unième session et de la rendre pleinement accessible aux personnes handicapées, et invite les États Membres, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à participer à la réunion-débat, afin de recenser les difficultés à surmonter pour pouvoir remédier aux effets négatifs qu'a l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme et de débattre de la marche à suivre, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport de synthèse sur la réunion-débat, y compris dans un format accessible, et de le lui soumettre à sa cinquante-quatrième session ;

7. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui fournir toutes les ressources voulues pour qu'il dispose des services et des installations nécessaires à la tenue de la réunion-débat susmentionnée ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
8 octobre 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 27 voix contre 0, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Arménie, Bahamas, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Inde, Indonésie, Malawi, Mexique, Namibie, Népal, Pakistan, Philippines, Somalie, Soudan, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Allemagne, Autriche, Bahreïn, Bulgarie, Danemark, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Tchéquie, Togo et Ukraine.]
